

Arrêt

**n° 302 945 du 11 mars 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DERYCKE
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DERYCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour le motif suivant :

« n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis §2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [;] Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 ; De l'obligation de motivation adéquate [;] De l'erreur manifeste d'appréciation [;] du principe de bonne administration plus particulièrement [:] du principe de proportionnalité [,] du principe de légitime confiance et de sécurité juridique [,] du devoir de minutie imposant aux administrations de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués avant la prise de décision [;] De la violation des articles 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union [;] De l'article 8 de la CEDH ».

3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de carte de séjour, en substance parce que la partie requérante n'avait pas fourni la preuve de ressources stables, suffisantes et régulières dans le chef du regroupant.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et suffit à motiver l'acte attaqué.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation, et se limite, pour l'essentiel, à tenter d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité.

Elle allègue également que la partie défenderesse « semble accorder plus de crédits aux documents émis par le SPF Finances qu'aux fiches de rémunération, établies sur la base d'une déclaration du regroupant, via les secrétariat sociaux alors qu'il en est de même quant à l'avertissement extrait de rôle qui est fait sur base d'une déclaration du contribuable et dont le bulletin de versement est émis par le SPF Finances ».

Elle n'a cependant aucun intérêt à cette argumentation, puisqu'elle n'a pas produit les fiches de rémunération qu'elle évoque.

3. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 29 février 2024, la partie requérante se réfère aux écrits, et dépose des documents complémentaires, qu'elle estime utiles malgré le fait que certains soient postérieurs à l'acte attaqué.

La partie défenderesse relève ce qui suit :

- le contrat de travail, datant de 2021, avait déjà été déposé, et a été pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué,
- et les autres documents sont postérieurs à l'acte attaqué, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4. Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et des pièces déposées.

Le dépôt des documents susmentionnés n'est donc pas de nature à contredire le raisonnement exposé au point 3.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS